



**OBSERVATOIRE DES FLUX DE MOBILITE TOURISTIQUE
CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2022**

Entre les soussignés :

L'Agence de Développement Touristique de la Marne (ADT de la Marne), représentée par Madame Annie COULON, Présidente, ci-après la dénommée ADT de la Marne.

d'une part,
et

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, représenté par Monsieur Jacques JESSON ,
Président, ci-après le/a dénommé PETR du Pays de Chalons-en -Champagne
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'ADT de la Marne déploie depuis plusieurs années un ensemble d'outils visant à mesurer et analyser le secteur touristique à l'échelle du Département de la Marne de de territoires de niveau infra-départemental en cohérence avec les autres acteurs institutionnels du Tourisme.

Au travers de cette convention, l'ADT DE LA MARNE propose au PETR du Pays de Châlons-en-Champagne de participer au dispositif d'observation des flux de mobilité touristique en utilisant l'outil Flux Vision Tourisme pour une période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 30 avril 2023.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les modalités de participation financière de l'ADT de la Marne et du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne pour la production du dispositif Flux Vision d'observation des présences des visiteurs sur le territoire *du Pays de Châlons-en-Champagne et des 3 EPCI le constituant*.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'ADT de la Marne sera maître d'ouvrage. A cette fin, elle signe le bon de commande auprès de la société Orange et assure également les règlements des factures émises par Orange ainsi que le suivi de l'étude en collaboration avec les partenaires concernés.

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne souhaitant disposer de résultats à l'échelle de son territoire s'engage à participer financièrement à la collecte de ces données.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ADT de la Marne

Dans le cadre du contrat cadre ADN-Orange, l'ADT de la Marne commande auprès d'Orange Business

- les données de l'année 2022 sur le périmètre départemental
- les données de l'année 2022 pour 5 zones infra-départementales
- les données de l'année 2022 pour le territoire du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne et de ses 3 EPCI à la demande du PETR

L'ADT de la Marne prend en charge l'achat des données.

L'ADT de la Marne s'engage à fournir au PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, un accès à la solution de visualisation et de téléchargement des données.

Cela comprend la segmentation en 5 catégories de visiteurs, les indicateurs de profils des visiteurs, les indicateurs de fréquentation, de mobilité et de nuitées.

L'ADT de la Marne s'engage à mentionner le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne comme co-financeur dans toutes les formes de diffusion et de communication des résultats qui concerneraient le périmètre du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne et de ses 3 EPCI.

L'ADT de la Marne autorise le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne à communiquer ses propres résultats de l'étude, dès réception, en respect des modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS Du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne s'engage à participer financièrement à cette opération pour un montant forfaitaire annuel de 660 € TTC /zonage/an soit 2 640 € TTC/an correspondant à 4 périmètres choisis (Pays ; CAC, CCMC, CCRS)

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne s'engage à mentionner l'ADT de la Marne comme co-financeur dans toutes les formes de diffusion et de communication des résultats de son territoire.

ARTICLE 5 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne sera destinataire d'un mémoire, émis par l'ADT de la Marne, correspondant à l'engagement financier précisé dans d'article 4, soit 2640 € TTC / an.

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne règlera le montant dû directement à l'ADT de la Marne dans un délai de 30 jours à réception du mémoire et présentation de la facture correspondante.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 16 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 30 avril 2023.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention peut être demandée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties en cas de non-réalisation du projet objet de la présente.

ARTICLE 9 – Litiges

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable entre les parties, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait en deux exemplaires à Châlons-en-Champagne, le13. avril)..... 2022

Madame Annie COULON
Présidente de l'Agence de Développement
Touristique de la Marne



Monsieur Jacques JESSON
Président du PETR du Pays de
Châlons-en - Champagne

